

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2014/2015

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

1.1. ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité et, pour la plupart des enfants, la première expérience éducative en collectivité. L'inscription à l'école maternelle est un choix des parents, puisque non obligatoire. Les parents s'engagent à respecter les contraintes liées à cette scolarisation.

Pour la réussite de cette première scolarisation, le conseil des maîtres a la possibilité d'aménager la rentrée d'un enfant, sur une période limitée, en concertation avec les parents. Les enfants qui atteindront trois ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre 2014 sont admis à l'école.

1.2 ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation ou d'une réduction de scolarité en école maternelle.

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de six ans.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

La directrice procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents.

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI -projet d'accueil individualisé- ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS - projet personnalisé de scolarisation-.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. ÉCOLE MATERNELLE

L'école maternelle est une école de plein exercice. L'inscription à l'école maternelle implique un engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la construction de ses apprentissages.

2.2. ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

2.2.1. Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3. Obligation scolaire et absences

Toute absence doit être signalée, par téléphone, dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié. **Le motif sera confirmé par écrit, dès le retour de l'élève.**

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer, la directrice et de respecter le délai d'éviction. **Les enfants malades ne doivent en aucun cas fréquenter l'école.**

A la fin de chaque mois, la directrice, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

2.4. DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

2.4.1. Horaires conformes à la réglementation nationale

· Les heures d'enseignement sont réparties de 8H30 à 11H35 le lundi, mardi, jeudi, vendredi
de 8H30 à 11H50 le mercredi
de 13H30 à 15H35 le lundi, mardi, jeudi, vendredi

· Dans tous les cas, l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.

L'enfant en retard doit être accompagné par l'adulte dans sa classe.

Les activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux heures d'enseignement à raison de 36 heures annuelles et s'inscrivent dans les priorités du projet d'école.

Elles visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école.

Les parents des élèves qui participent aux APC et qui s'étaient inscrits préalablement aux activités périscolaires sont informés que ces séances ne seront pas pris en compte dans la facturation des TAPS .

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant.

Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

La Charte de la Laïcité est mise en œuvre dans les classes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

3.2.2. Ecole élémentaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 de Code de l'Éducation qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école,

4.2. HYGIENE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les médicaments sont interdits à l'école. Les enseignants ne sont pas habilités à les donner. Dans le cas où le médicament doit transiter par l'école pour être donné à la nourrice, nous vous recommandons vivement de le confier à l'enseignant qui le transmettra, mais en aucun cas il ne faut le laisser dans le sac ou le cartable.

4.3. SECURITE

. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les enfants accueillis à l'école ne doivent pas détenir d'objet risquant de provoquer un accident (verre, couteau, allumettes, tournevis)

Les parapluies, balles, ballons sont interdits. Les enseignants fournissent des ballons mousse pour les récréations.

Les cartes à collectionner sont admises uniquement pendant le temps de récréation. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de disparition

L'école dispose de deux cours, la cour du haut est prévue pour les maternelles et les CP/CE1; la cour du bas pour les CE/CM. En cas de pluie, les CE/CM ne sortent pas, mais un temps de récréation est effectué en classe avec des jeux de société.

Il est interdit de se livrer à des jeux violents, de pénétrer dans les classes pendant les récréations sans autorisation. En cas d'accident ou d'indisposition, même légère, l'élève doit immédiatement prévenir l'enseignant.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est assurée.

5.2 MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. L'ouverture des portes se fait donc à 8H20 et 13H20 .

5.3 ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.3.1.1. A l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil .

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes soit 11H35 soit 15H35, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux.

L'entrée comme la sortie sont effectuées par le portail coté parking. Il est demandé aux parents, pour des raisons évidentes de sécurité, de respecter ces consignes.

Le matin et à la mi-journée : Les élèves dont l'enseignant est de service restent dans la cour du haut. Les autres rejoignent leurs classes . Les enfants de maternelle sont accompagnés par leur parent dans la classe .

5.3.1.2. A l'école élémentaire :

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire du matin et de l'après-midi. Ceux qui participent aux activités périscolaires sont confiés au personnel communal

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et la durée de l'intervention sollicitée.

5.4.3 Personnel spécialisé de statut communal

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant.

TITRE 6 - COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents sont membres de la communauté éducative. Le directeur, la directrice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

Les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents à des horaires compatibles avec ceux des parents.

Les familles qui souhaitent rencontrer l'enseignante de leur enfant peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison ou le cahier de correspondance ou en téléphonant au 04 72 24 90 69

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour lecture.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école

PARTIE A DETACHER ET A RETOURNER A L'ECOLE.

Nous attestons avoir pris connaissance du règlement de l'école Page D'ECRITURE

NOM..... PRENOM.....

NOM..... PRENOM.....

Signatures Trèves le...../11/2014